REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE
N° MSP/ 1/181 /DH

Tunis, le . 5 MOVEMBRE 1977.

E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

_/)/)ESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA SANTE
PUBLIQUE

LES DIRECTEURS DES HOPITAUX

DES INSTITUTS

DES CENTRES SPECIALISES

BJET/: Expertise médicale légale.

#-(EFERENCE /: Ma circulaire N° DHS/4968/32/4 du 27 Séptembre 1977.

| ECE JOINTE /: -1-

-=:§:=-

L'administration de l'Hôpital n'interviendra en aucune façon dans la désignation ou le choix du Médecin.

Les réquisitions ne peuvent être honorées que par les Docteurs en Médecine à l'exclusion des Stagiaires internés et des Résidents.

Le parquet devra par conséquent être mis en mesure d'adresser directement les réquisitions aux médecins intéressés, et à cet effet il vous est demandé de me communiquer dans les meilleurs délaix, une liste par spécialité des Médecins Chefs de Service et Assistants de votre établissement (exerçant sous le régime du plein temps, intégral ou aménagé) désireux de répondre favorablement à toute réquisition pour expertise légale.—

Pour le Ministre de la Santé Publique

Le Chef du Cabinet

Signé : Mongi FOURATI.